Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire









Journée des Commissaires enquêteurs

14 octobre 2014

Les différents types de zones de protection concernant la nature en France

Arnaud Le Nevé
DREAL Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité



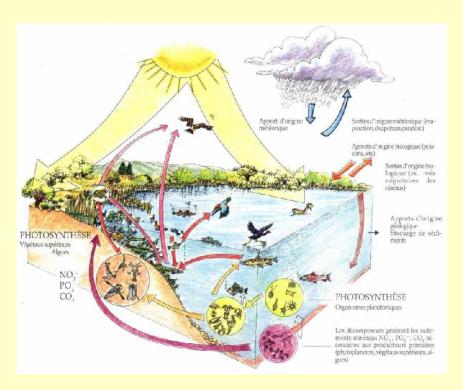
14 octobre 2014

Sommaire

- 1- Les enjeux planétaires
- 2- Les enjeux nationaux
- 3- Les approches
- 4- Le contexte
- 5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité
- 6- La conservation consensuelle du patrimoine naturel et de la biodiversité
- 7- La protection réglementaire des espaces naturels
- 8- La protection réglementaire des espèces
- 9- La maîtrise foncière



La notion d'écosystème



Association biocénose - biotope

Unité fondamentale = espèce

Producteurs primaires
Producteurs secondaires
(consommateurs, décomposeurs, régulateurs)

Bactéries, virus

Cycles des éléments minéraux

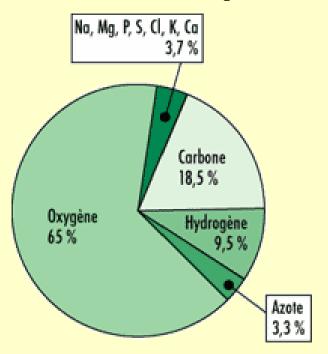
Équilibre dynamique

Conditions de vie favorables à l'Homme sur terre



1- Les enjeux planétaires La notion d'écosystème

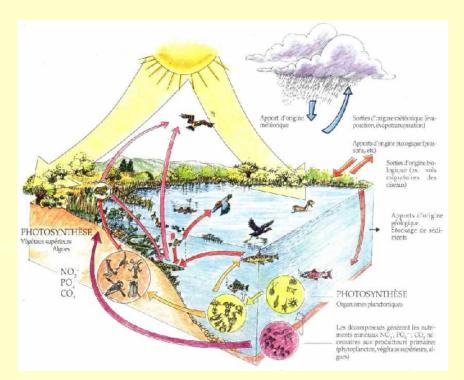
Teneur en éléments du corps humain

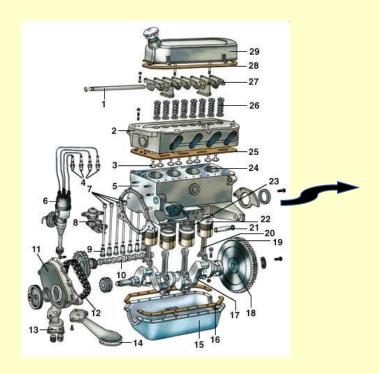


H₂O essentiel



La notion d'écosystème

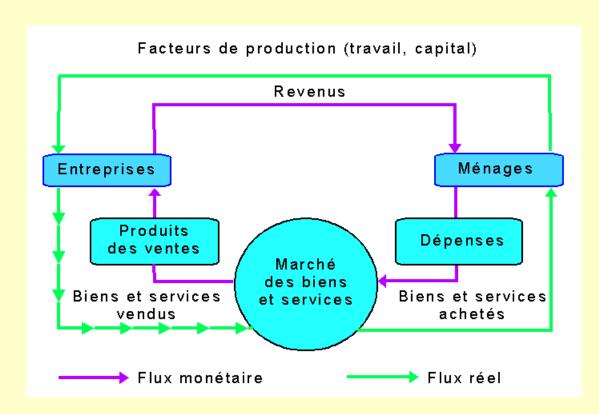




Chaque espèce, chaque pièce du système joue un rôle dans le maintien des conditions de vie favorables à l'Homme



Nature et économie



Principale mesure de la production économique d'un pays = PIB

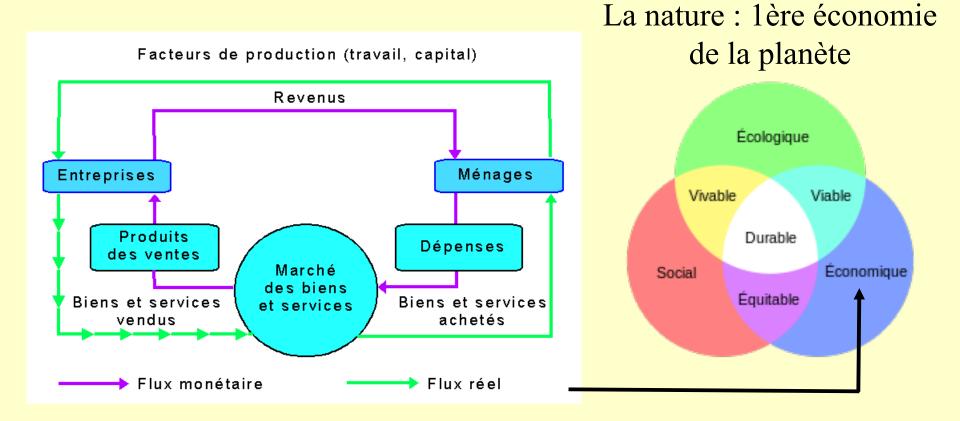
PIB = Valeur totale de la production de richesses, activité économique d'un pays

Variation PIB = taux de croissance économique

PIB = Mesure du flux de production et non du stock de capital ou de dettes



Nature et économie : développement durable





Nature et économie : les services écosystémiques

Services d'approvisionnement

Biens procurés par les écosystèmes.

Alimentation, eau, fibres textiles, composés pharmaceutique...

99 % de notre nourriture est issue de la biodiversité,
1 médicament sur 2 est d'origine végétale...

Services de régulation

Bienfaits découlant de la régulation des processus naturels.

Autoépuration, régulation du climat, régulation de la qualité de l'eau et de l'air, régulation des risques naturels...

La valeur de l'activité de pollinisation des insectes a été estimée à environ 153 milliards d'euros en 2005 (INRA CNRS)...

Services culturels

Fonctions récréatives, esthétiques et spirituelles.

Loisirs, valeur patrimoniale, attachement culturel, éducation...

Les parcs nationaux français accueillent plus de 7 millions de visiteurs par an...

Le besoin d'espaces

Services de support

Services nécessaires à la production de tous les autres services fournis par les écosystèmes.

*Photosynthèse, cycle de l'eau, cycle du carbone...



Biodiversité = services écosystémiques = capital naturel

Qui mange les limaces?

Origine du minerai de fer ?

Origine du pétrole?

« La dégradation de la biodiversité est un peu comme un pull-over dont une maille saute. Au début, ça ne semble pas gênant mais quand il commence à s'effilocher intégralement, on se rend compte de l'importance de chaque maille » Robert Barbault (1943 - 2013)



Une connaissance partielle de la biodiversité mais une érosion avérée

- moins de 2 millions d'espèces sont connues pour un total estimé à 10 millions : des espèces disparaissent avant que nous les identifions !
- 10 à 30 % des espèces de mammifères, oiseaux et amphibiens sont menacés d'extinction, 20 % des récifs coralliens, 35 % des mangroves, 50 % des zones humides ont déjà disparu.

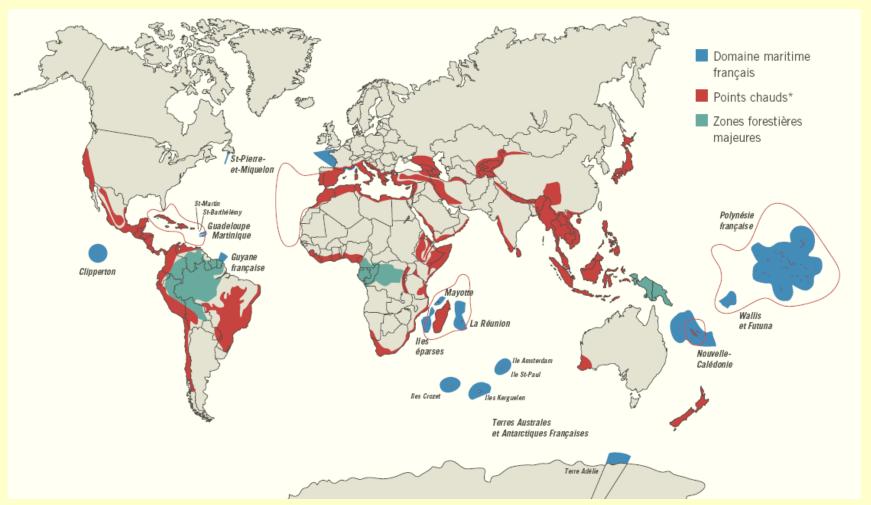
Le concept d'extinction massive

- 5 extinctions précédentes durant les 540 derniers millions d'années, 75 % des espèces... mais en combien de temps ?
- effondrement à l'échelle humaine de quelques centaines d'années ; une seule espèce responsable et... qui en a conscience !



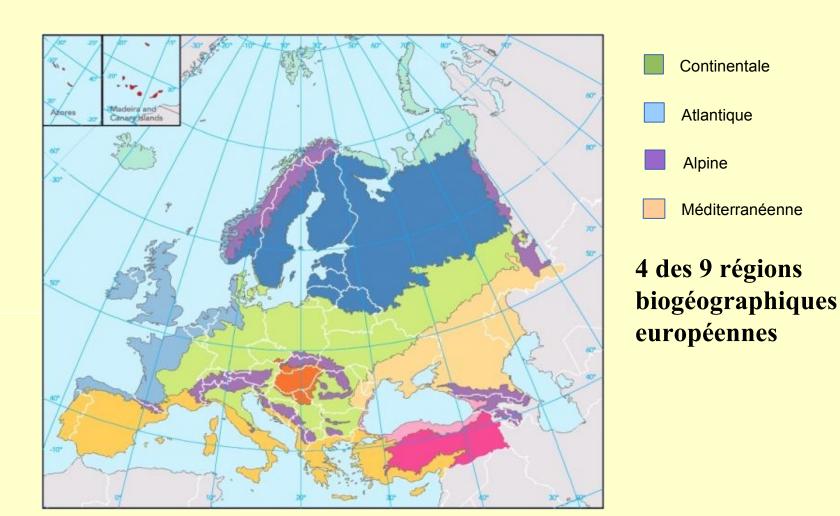
2- Enjeux nationaux : responsabilité mondiale

- région méditerranéenne, DOM-TOM tropicaux, domaine maritime



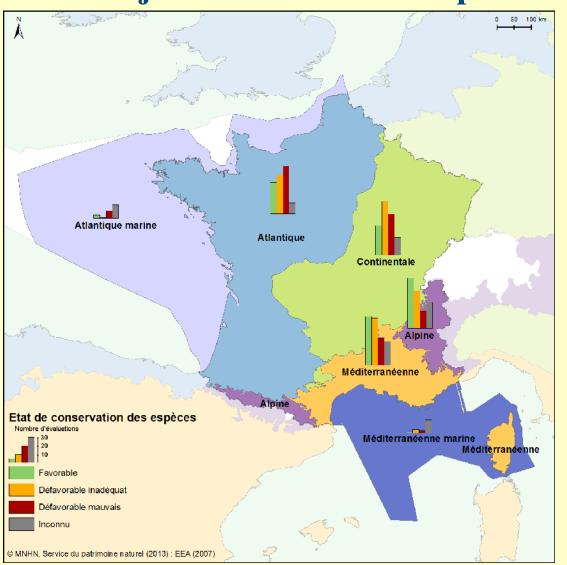


2- Enjeux nationaux : responsabilité européenne





2- Enjeux nationaux : responsabilité européenne

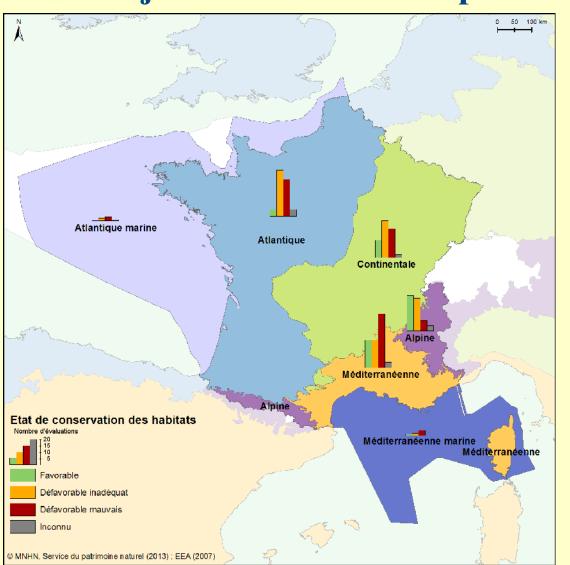


Évaluation de l'état de conservation des espèces 2007-2012

Plus de 70% de la faune et la flore de la **région Atlantique** en état défavorable inadéquat (jaune) et mauvais (rouge).



2- Enjeux nationaux : responsabilité européenne



Évaluation de l'état de conservation des <u>habitats</u> 2007-2012

Avec 86 % d'habitats classés en état défavorable et le taux le plus faible d'habitats en situation favorable (7%), la région Atlantique est la région biogéographique française la plus préoccupante.



2- Enjeux nationaux et régionaux

Listes rouges régionales

Flore : 594 espèces de plantes menacées dont 94 en France, 121 plantes présumées disparues depuis 1980.

Oiseaux nicheurs : 57 espèces menacées sur 193 (29,5 %), 6 espèces disparues au cours du XXe siècle.

Oiseaux migrateurs : 2 espèces menacées au niveau mondial (Puffin des Baléares, Phragmite aquatique)

Mammifères : 10 % des espèces menacées sur les 65 présentes en PDL

Amphibiens : 2 espèces menacées (Sonneur à ventre jaune, Pélobate cultripède)



3- Les approches

Par approches intégrées vs géographiques

- les approches intégrées : produire et consommer autrement, contrôler le commerce international, restaurer les milieux, réduire les pressions et la pollution, connaître, informer et sensibiliser,
- l'approche géographique : garantir la protection de territoires « exceptionnels » par la création d'espaces naturels protégés.

Les outils contractuels vs réglementaires

- outils de connaissance et contractuels
- outils réglementaires



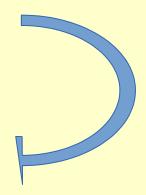
3- Les approches

Par approches intégrées vs géographiques

- les approches intégrées : produire et consommer autrement, contrôler le commerce international, restaurer les milieux, réduire les pressions et la pollution, connaître, informer et sensibiliser,
- l'approche géographique : garantir la protection de territoires « exceptionnels » par la création d'espaces naturels protégés.

Les outils contractuels vs réglementaires

- outils de connaissance et contractuels
- outils réglementaires





Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (fondatrice) :

- la protection de la nature est d'intérêt général.
- obligation de l'étude d'impact.
- extension du système de protection des espèces.
- mise en place d'un système de protection des espaces (réserves naturelles, arrêté de biotope).
- l'animal, être sensible.



Le droit international

- Droit fondateur
- Nombreuses limites : rédaction de compromis, effet relatif des traités, nécessité de ratifier, pas de réelles sanctions, pas d'application directe donc impossibilité pour un particulier de se prévaloir devant le juge d'un traité/convention internationale.

Exemples : conventions de Ramsar du 2 février 1971, de Bonn du 23 juin 1979, de Berne du 19 septembre 1979, de Rio de Janeiro du 5 juin 1992...

Le droit communautaire

- Au dessus du droit français dans la hiérarchie des normes
- Règlement : obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Exemple : règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes du 1^{er} janvier 2015.

- Directive : lie tout État membre quand aux résultats a atteindre, tout en laissant aux instances nationales le choix quant à la forme et aux moyens et n'est pas directement applicable.

Exemples: directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 Oiseaux et 92/43/CEE du 21 mai 1992 Habitats.



Stratégie nationale pour la biodiversité 2004-2010 puis 2011-2020 (6 orientations déclinées en 20 objectifs) :

- Préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité.
- En assurer l'usage durable et équitable.
- Réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activités.



Conclusions du **Grenelle de l'environnement** (4 axes, 15 programmes, 119 mesures) :

- Stopper partout la perte de biodiversité.
- Organiser l'action en faveur de la biodiversité.
- Connaître et faire connaître la biodiversité.
- Agir pour sauver la biodiversité planétaire, au-delà de nos frontières.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Pour protéger et gérer la faune, la flore et les milieux naturels, il est indispensable d'en dresser un **inventaire** précis.

L'amélioration des connaissances sur les espèces et les milieux naturels a constitué l'une des préoccupations du ministère chargé de l'écologie dès son origine.

Cette politique a été confortée par l'adoption de la SNB et par les lois Grenelle I et Grenelle II.



Le développement de la connaissance scientifique et l'observation du patrimoine naturel et de la biodiversité sont indispensables pour :

- élaborer, suivre et évaluer les politiques en matière de préservation et de restauration de la biodiversité (Plans nationaux d'actions);
- évaluer les impacts sur la biodiversité des politiques, programmes, plans et projets (compensation);
- mettre à la disposition des citoyens une information suffisante pour permettre la participation des citoyens à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (Observatoire de la biodiversité, SINP);
- permettre à la France de faire son rapportage dans le cadre des engagements qu'elle a pris à l'échelle européenne et/ou internationale.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

A - L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982.

Toujours d'actualité: nécessité de disposer d'un inventaire général, fiable, réalisé selon une méthodologie identique, identifiant, localisant et décrivant sur l'ensemble du territoire national toutes les zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Définition

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national de superficie variable particulièrement intéressant sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF:

- les ZNIEFF de type I : secteurs de superficie généralement limitée. Ils abritent au moins une espèce ou un milieu naturel remarquable ou rare (loutre, tourbière...);
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massifs forestiers). Les zones de type II peuvent inclure des zones de type I.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

L'inventaire des ZNIEFF constitue une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature et le cœur de l'inventaire du patrimoine naturel national (base de données hébergée par le MNHN).

C'est un outil de **connaissance**, d'appréciation et **d'aide à la décision** pour l'État et les collectivités locales.

Il repose sur une « liste d'espèces déterminantes » au niveau régional, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en 1999 : flore 911 espèces, faune 798 espèces.



Leste fiancé Charrier - LPO 49



Gentiane pneumonanthe Mourgaud - LPO 49



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Organisation des ZNIEFF

La **DREAL** assure la coordination technique et administrative au niveau régional.

L'inventaire est mené par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Après validation régionale par le CSRPN, les données (formulaires et cartographies) sont transmises par le préfet au **Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)** pour validation nationale.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Modernisation et bilan des ZNIEFF

La démarche d'actualisation et d'harmonisation de l'inventaire est permanent selon une méthodologie modernisée en 2003 par le MNHN.

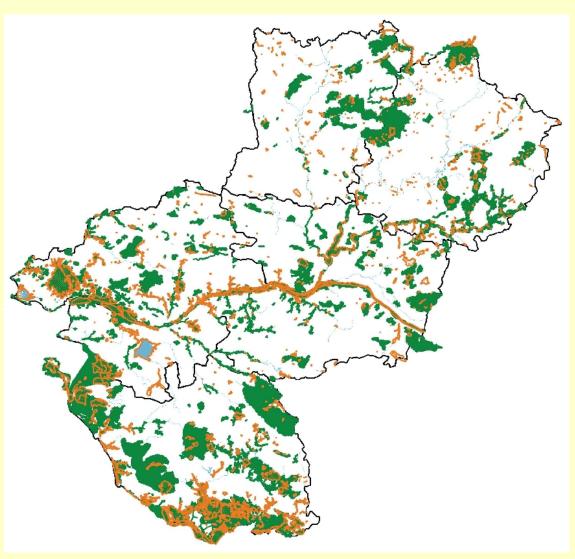
En **Pays de la Loire** la phase de modernisation se solde aujourd'hui par 1 109 ZNIEFF couvrant environ 721 000 ha (22,3 % du territoire régional) dont 879 ZNIEFF de type I (174 000 ha) et 230 ZNIEFF de type II (547 000 ha).

Le nombre de données dépasse les 115 000.

Toutes ont été mises en ligne sur la site Internet de la DREAL :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-znieff-





ZNIEFF
Type I orange
Type II vert



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Portée juridique des ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance. Il n'a donc pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cette absence de portée normative est constamment rappelée par le ministère chargé de l'écologie.

L'identification d'une ZNIEFFF ne correspond donc en aucune façon à un classement et ne comporte aucune mesure réglementaire de protection. Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié pour sa qualité biologique et écologique. L'inventaire des ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision.



Portée juridique des ZNIEFF

La très grande majorité des juges relève également que l'inventaire ne produit aucun effet contraignant. Ils estiment que les ZNIEFF n'emportent aucune conséquence juridique et sont dépourvues de portée normative (☐ *CAA Marseille, 6 déc. 2001, Alessandri*).

Mais cette absence de portée normative est toutefois tempérée par la reconnaissance par les juges du fait que la ZNIEFF est un **indice de la richesse écologique d'une zone** (□ *CAA Lyon, 31 déc. 1996, Assoc. d'information et de défense de l'environnement*). Donc, si celle-ci n'a pas été pris en compte dans la procédure considérée (autorisation d'exploitation de carrière, de création d'une ZAC...), le juge peut être amené à l'annuler pour erreur manifeste d'appréciation (□ CE, 30 déc. 1996, Sté Ballastières de Travecy).



Portée juridique des ZNIEFF

Ainsi, la ZNIEFF, même si elle est dépourvue de force juridique, constitue une modalité de preuve remarquable et une base scientifique difficilement contestable étant donné ses conditions d'élaboration, pour apprécier la valeur écologique d'une zone.

Le code de l'urbanisme fait de la protection des milieux naturels un objectif en matière d'urbanisme (\square *C. urb., art. L. 110*). La prise en compte d'une ZNIEF doit intervenir au niveau de l'élaboration des documents d'urbanisme (SD, SCOT, PLU...), notamment dans le rapport de présentation de ceux-ci. Une absence de prise en compte peut être sanctionnée par le juge pour **erreur manifeste d'appréciation** (\square *CAA Nantes, 12 avr. 2000, Cne de Barbâtre* \square *CE, 28 juill. 1999, Laskar et Cne de Frossay*).



Portée juridique des ZNIEFF

Ne produisant pas, par elle-même, d'effet juridique, une ZNIEFF ne constitue pas, devant le juge administratif, une preuve irréfragable mais cède dès lors que la preuve contraire ressort du dossier d'instruction (

CAA Douai, 25 sept. 2003, Assoc. SAVE c/ Cne de Herm).

Le juge écarte le plus souvent la ZNIEFF lorsqu'il applique la théorie du bilan « coûts-avantages » née de la décision Ville nouvelle Est (\square *CE*, ass., 28 mai 1971). En effet, pour les gros projets déclarés d'utilité publique les intérêts environnementaux révélés par la ZNIEFF étaient jusqu'en 2008 souvent considérés comme moins importants que les intérêts économiques et sociaux.

Ainsi, compte tenu des mesures prises pour compenser ou réduire les impacts de ce type de projet sur l'environnement leurs inconvénients ne peuvent être regardés comme excessifs eu égard à l'intérêt que le projet présente (\Box *CE*, 9 mai 2001, *Divakaran* \Box *CE*, 2 juin 2003, *FNE* et al.).



Portée juridique des ZNIEFF

Toutefois, une décision du Conseil d'État semble marquer un inversement de tendance. En effet, elle conclut à un bilan favorable à la protection de l'environnement, en raison de techniques alternatives existantes et possibles (\square *CE*, 9 juin 2004, $n^{\circ}254691$, *Cne de Peille*).

Modifications du Code de l'environnement en 2006, 2007 et 2009 précisant les trois conditions permettant de déroger à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée :

- la raison impérative d'intérêt public majeur,
- qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre,
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée et ses habitats.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

ZNIEFF-Mer

A partir de 1991, l'inventaire des ZNIEFF a été étendu au domaine marin. Les « ZNIEFF-Mer » constituent la partie marine de l'inventaire. Elles ont pour but d'identifier et de localiser les biocénoses marines les plus remarquables du territoire national. Les premiers éléments méthodologiques ont été publiés en 1993 et 1994 pour la métropole (Dauvin et al., 1993, 1994) et en 1995 pour les départements d'Outre-mer (Guillaume et Bruggemann, 1996).

Une méthodologie globale et affinée a vu le jour en 2008 permettant ainsi de relancer l'inventaire des ZNIEFF-Mer dans toutes les régions.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Objectifs : enrayer la tendance à la disparition des **zones humides**, favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Combien: 36 en France dont 7 outre mer.

1951 zones Ramsar dans le monde,

Exemples : étangs de la Narbonnaise, Grande Brière, Lagon de

Morea....

Premier : Réserve de la Camargue (1986)

Plus grand: Iles d'Amsterdam, Crozet, Kerguelen,

Saint Paul avec 2 270 000 ha.

Plus petit : Mares temporaires des Tre Padule de Suartone 218 ha

Qui crée : Initiative Etat . Reconnaisance par la Convention

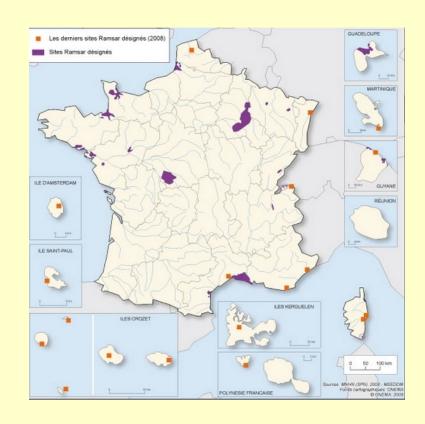
Qui gère : pas de gestionnaire fléché : selon le cas

Qui finance : pas de financements fléchés

Réseau national: association créée en 2011

En savoir plus: http://www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-17fr.pdf

Ramsar (traité de 1971)





5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

B-L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

Les inventaires du patrimoine naturel sont désormais organisés par l'article L. 411-5 du code de l'environnement dont la nouvelle rédaction est issue de la loi du 27 février 2002 (\Box *L.* n° 2002-276, 27 févr. 2002, art. 109-III : JO, 28 févr.).

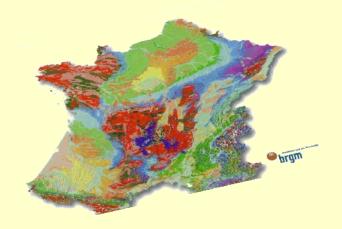
Celui-ci institue un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. Cet inventaire comprend non seulement les richesses écologiques, faunistiques, floristiques mais aussi, et pour la première fois de manière explicite, les richesses géologiques, minéralogiques et paléontologiques.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Inventaire du patrimoine géologique

Le lancement officiel de cet inventaire a eu lieu le 5 avril 2007 au MNHN.



Objectifs:

- Identifier et décrire les principaux sites géologiques.
- Hiérarchiser les sites en fonction des critères de sélection retenus.
- Évaluer (en termes de conservation et de protection) les sites les plus remarquables.
- Mettre à disposition du public et des décideurs un outil de connaissance et d'alerte sur le patrimoine géologique remarquable.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

Inventaire du patrimoine géologique

La méthode nationale a été réalisée par le MNHN. Un logiciel de saisie *Géotope* et un guide technique d'utilisation ont été réalisés par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

En Pays de la Loire :

- coordinateur : CSRPN
- 5 correspondants départementaux constituant la Commission régionale du patrimoine géologique



... en Pays de la Loire

396 sites présélectionnés et 48 saisis dans *Géotope* et soumis à la Commission nationale de validation (24 novembre 2014).



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

L'accès à la propriété privée

Une des difficultés majeures pour la réalisation des inventaires du patrimoine naturel réside dans le fait que les règles de la propriété privée peuvent faire obstacle à la réalisation de ceux-ci. En effet, rien n'empêche un propriétaire privé de clore son terrain, empêchant ainsi la pénétration dans sa propriété pour y réaliser de tels inventaires. Il est alors nécessaire d'obtenir un accord amiable ou conventionnel avec le propriétaire concerné pour ne pas risquer de remettre en cause la légalité des inventaires.

La loi répond à cet enjeu majeur.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

L'accès à la propriété privée

Afin de faciliter la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, l'article L. 411-5-II du code de l'environnement prévoit que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.

L'accès à la propriété privée doit être autorisé par arrêté préfectoral.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

L'accès à la propriété privée

L'administration peut déléguer ses droits de pénétrer dans les propriétés privées en mandatant des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires ni d'agents publics, mais dont les connaissances scientifiques les rendent particulièrement qualifiées pour les mener à bien.

L'administration est responsable des dommages causés par les études réalisées dans les propriétés dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel. Les personnes qui agissent pour le compte de l'administration pour les réaliser peuvent engager la responsabilité de celle-ci.



5- La connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité

L'accès à l'information

L'information concernant les inventaires du patrimoine naturel peut se faire dans le cadre des porter à connaissance des préfets :

- au titre du code de l'urbanisme (article L. 121-2);
- au titre du code de l'environnement (article L. 411-5-I).

Les inventaires donnent le plus souvent lieu à des publications de synthèse qui sont plus ou moins diffusées (sites internet, centre de documentation de la DREAL, revues spécialisées).

Le MNHN a mis en ligne des informations relatives au patrimoine naturel en France (espèces végétales, espèces animales, milieux naturels et patrimoine géologique) et son évolution récente (http://inpn.mnhn.fr/).

Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) : structurer la connaissance et la mettre à disposition (plateforme et non banque de données).



6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Les plans nationaux d'actions (PNA), depuis 1996

Objectif : reconquérir le bon état de conservation d'une espèce menacée Moyen : faciliter l'intégration de la protection de l'espèce dans les politiques sectorielles.

Méthode : animation du réseau des acteurs locaux concernés, PNA non opposable mais engagement de l'État sur 5 ans (pouvant conduire à la prise de décisions réglementaires).

En juillet 2012, il existait 72 PNA dont 25 étaient en cours de mise en œuvre (21 de faune et 4 de flore).



6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Les PNA en Pays de la Loire

7 PNA déclinés en 2014 : Chiroptères, Loutre d'Europe, Maculinea, Odonates, Phragmite aquatique, Râle des genêts, Sonneur à ventre jaune.

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-pour-la-r331.html



Phragmite aquatique

Passereau menacé de disparition au niveau mondial



6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Le réseau des sites Natura 2000

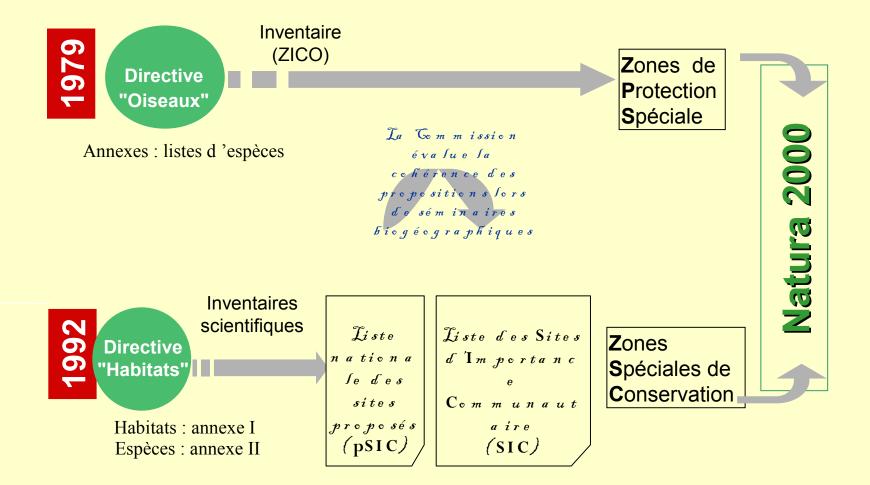
Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les **deux objectifs** sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Le réseau repose sur les deux textes de l'Union les plus importants en matière de conservation de la biodiversité que sont les directives Oiseaux (1979) et Habitats (1992). Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.



Constitution du réseau des sites Natura 2000





6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Le réseau des sites Natura 2000

Choix de la France : concertation et contractualisation

- comité de pilotage;
- document d'objectifs (plan de gestion) ;
- contrats/charte Natura 2000 (mesures contractuelles);
- animation.

Adhésion des partenaires locaux = meilleur gage de réussite de la gestion du réseau.

Le dispositif (articles L. 414-1 et s. et R. 414-1 et s.) est fondé sur le volontariat et la responsabilisation des acteurs.

Trois principes fondamentaux:

- transparence et concertation
- privilégier la gestion contractuelle
- prendre en compte Natura 2000 dans les politiques publiques.



6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Le réseau des sites Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences

Les plans et projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences** (article 6.3 et 4 de la directive Habitats).

Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et d'ainsi de :

- s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

N'étant pas figé, ce territoire repose sur un équilibre entre nature et activité humaine. L'évaluation des incidences est l'outil qui assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.



6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Le réseau des sites Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences et autorisation :

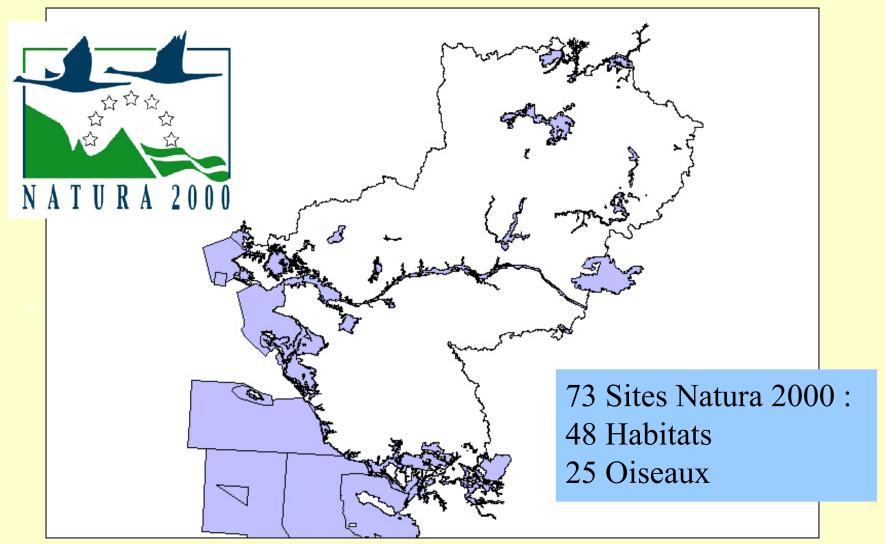
- concerne tout document de planification, programme, projet soumis à un régime déclaratif ainsi que les manifestations en milieux naturels,
- situé dans ou à proximité du site,
- si figure sur une liste nationale établie par décret ou sur une des deux listes locales arrêtées par le préfet de département,
- individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets.

Autorisation du projet

- si le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité du site,
- sinon uniquement si:
- absence de solutions alternatives
- intérêt public majeur / santé et sécurité publique si espèce/habitat prioritaire (avis CE pour autres)
- mesures compensatoires (information CE).

Transposition à l'article L. 414-23 du code de l'environnement.

6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité





6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

Les Conservatoires d'espaces naturels

Objectifs : la préservation de la nature, des espèces, des milieux et des paysages.

Combien: 2713 sites (144.138 ha) / 770 salariés / 7700 adhérents

Exemples : RNN de la Crau (CEN PACA), ENS du chemin des anglais (CEN Ile de la Réunion), RNR des Bauges (CEN Limousin), étangs Massé en Brenne (propriété du CEN Centre), terrain militaire de la Valbonne (CEN Rhône-Alpes), Marais de Brouage (propriété du CDL – CEN Poitou-Charentes)

Premier : le conservatoire des sites alsaciens créé en 1976. Institutionalisation par la Loi du 12 juillet 2010 puis le décret du 7 octobre 2011

Plus grand : camp militaire de Canjuers (35.000 ha)

en région Paca

Plus petit : l'un des 311 sites à chiroptères....

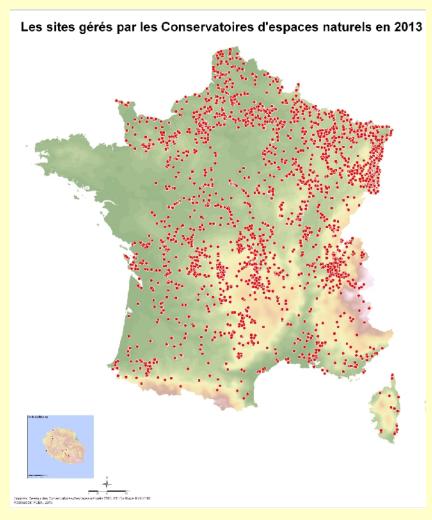
Qui crée : le Conservatoire d'espaces naturels

Qui gère : gestion directe ou contractuelle (agriculteur par ex.)

Qui finance: UE, Etat, Régions, Départements, collectivités locales...

Réseau national: Fédération des CEN





6- La conservation contractuel du patrimoine naturel et de la biodiversité

PNR

Objectifs:

Les PNR concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Combien: 49

Exemples: Armorique, Monts d'Ardèche, Camargue, Queyras

Premier : Scarpe Escaut en 1968

Plus grand: Volcans d'Auvergne, 400.000 ha (152 communes)

Plus petit: Scarpe-Escaut, 48.000 ha

Qui crée : Etat sur proposition de la Région

Qui gère : syndicat mixte

Qui finance : collectivités territoriales (Région, Département,

Communes), Etat, Europe, quelques ressources propres

Réseau national: Fédération des PNR





Les outils de la politique de protection et de gestion des espaces naturels peuvent être décomposés suivant les types suivants :

- des protections développées dans le cadre de conventions passées entre les acteurs publics et privés **politiques contractuelles** (Parcs naturels régionaux, sites du réseau Natura 2000...);
- des protections réglementaires limitant les droits des propriétaires et des usagers (réserves naturelles nationales, arrêtés préfectoraux de protection de biotope...);
- des protections s'appuyant sur la **maîtrise foncière** (terrains acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres...).



	Outils réglementaires	Outils fonciers	Outils contractuels
État ou Établissements publics ou privés	Cœur de P.N Site classé (pour partie) A.P.P.B R.N.N Forêt de protection R.B.D. ou R.B.I. R.N.C.F.S	Sites du CLERL Espaces des CEN Propriétés d'assoc et de fondations	Sites Natura 2000
Collectivités	R.N.R ou R.N.C	E.N.S	Aire d'adhésion de P.N Espaces des CEN P.N.R



Les réserves naturelles nationales (articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement)

Application : tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader (y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures).

Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;



Les réserves naturelles nationales

- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats;
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage...

Effets juridiques:

Le décret de classement peut soumettre à un régime particulier, voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve...



Les réserves naturelles nationales

... notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Les territoires classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les travaux prévus dans le plan de gestion.



Les réserves naturelles nationales

Gestion:

La réserve naturelle est placée sous l'autorité du préfet qui constitue un comité consultatif de gestion, qui donne son avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve et désigne un gestionnaire. Ce dernier élabore un plan de gestion (effectuer un bilan du patrimoine naturel protégé, déterminer les objectifs de gestion, les hiérarchiser, évaluer et programmer les moyens nécessaires sur 5 ans). Le gestionnaire exerce au nom de l'État des missions très diverses : surveillance et application de la réglementation ; suivi scientifique et évaluation du patrimoine naturel ; conception et mise en oeuvre du plan de gestion ; information et accueil du public si possible ; activités administratives et gestion financière.

Le budget de la réserve provient essentiellement de l'État.



Les réserves naturelles nationales

En Pays de la Loire:

5 RNN représentant environ 6 000 ha dont 3 100 ha terrestres (0,1% du territoire régional) :

- Lac de Grand Lieu,
- Baie de l'Aiguillon,
- Saint-Denis-du-Payré
- marais de Müllembourg
- Casse de la Belle-Henriette

Les gestionnaires sont la SNPN, la LPO, l'ONCFS et l'ADEV.





RNN du Lac de Grand – Lieu 2 695ha Créée en 1980



Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement)

L'arrêté préfectoral de conservation des biotopes, instauré par le décret du 25 novembre 1977 est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat d'espèces protégées. Il se révèle un outil souple et apprécié. Le texte est en cours de modification.

Les arrêtés se traduisent par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'ils visent, accompagnées dans la moitié des cas de mesures de gestion légère.

En Pays-de-la-Loire, il en existe aujourd'hui 41 APPB couvrant environ 1 200 ha.



La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les **listes sont fixées par arrêtés ministériels** en application du code de l'environnement (articles L. 411-1 et L. 411-2).

Afin notamment de mettre en conformité la réglementation nationale avec les directives européennes, des évolutions récentes ont eu lieu : modifications du code de l'environnement en 2006, 2007 et 2009, refonte de plusieurs arrêtés de protection en 2007 et circulaire d'application en 2008.



Les mesures de protection

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement prévoient l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes);
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel;



Les mesures de protection

- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

La mise en conformité des textes de protection (arrêtés ministériels parus en 2007) avec les directives européennes a notamment pour conséquence :

• l'ajout de la perturbation intentionnelle ;



Les mesures de protection

- la protection des sites de reproduction et des aires de repos dans les zones de présence de l'espèce ;
- le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu pour caractériser les dérogations possibles.

Il y a cependant différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits.

Il est nécessaire de se reporter à chacun des arrêtés pour plus de précisions sur la liste des interdictions applicables.



Les dérogations possibles

Le champ des dérogations possibles a été élargi en 2006 (il n'était auparavant possible qu'à des fins scientifiques), mais il est **strictement encadré**. Ainsi l'article L. 411-2, modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006, précise que :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :



Les dérogations possibles

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;



Les dérogations possibles

- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; »



Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation « espèces protégées » puisse être accordée :

- qu'on se situe dans l'un des 5 cas prévus ci-dessus ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

La circulaire du 21 janvier 2008 vient compléter les circulaires de 1998 et 2000 pour constituer un recueil des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages. Elle comporte des annexes qui décrivent la procédure à suivre dans chaque cas.



La procédure de dérogation

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les dérogations aux mesures de protection sont définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Le décret du 4 janvier 2007 (modifiant le code de l'environnement, articles R. 411-1 à 16), l'arrêté du 19 février 2007 et la circulaire du 21 janvier 2008 confirment que, comme précédemment :

<u>Cas général</u>: les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).



Cas particuliers de la procédure de dérogation

- les dérogations sont accordées par le (ou les) ministre(s), après avis du CNPN:
- pour 38 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département (dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999),
- pour les personnes morales sous la tutelle ou le contrôle de l'État, dont les attributions s'exercent au plan national.
- les autorisations de transport sont accordées, selon les cas, par le préfet du lieu de départ ou du lieu de destination.



La procédure de dérogation

Les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit.

Il est donc indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (avec phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de réalisation de l'opération.

Cette procédure est à mener le plus tôt possible, et peut être conduite en parallèle des autres procédures d'autorisation (ICPE, loi sur l'eau, DUP...), dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures).



La procédure de dérogation

L'autorisation

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les formes de la décision ou de l'arrêté préfectoral qui doit comporter :

- En cas de refus, la motivation de celui-ci;
- En cas d'autorisation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :
- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- nom scientifique et nom commun des espèces concernées;
- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte l'autorisation ;



La procédure de dérogation

- période ou dates d'intervention;
- lieux d'intervention;
- s'il y a lieu, mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole des interventions ;
- modalités de compte rendu des interventions ;
- durée de validité de l'autorisation ;
- conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement.



La procédure de dérogation

Ainsi, le titulaire de l'autorisation devra appliquer les prescriptions de cette décision, et notamment tenir la DREAL régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux et de la mise en place des mesures d'atténuation et d'accompagnement, soit au travers de réunions d'un comité de suivi si celui-ci est prévu dans l'autorisation, soit par la production de bilans réguliers. Des visites de terrain peuvent également être programmées.

En particulier, dans le cadre d'un projet d'aménagement les résultats des audits ainsi qu'un bilan de la phase chantier doivent être transmis, puis les bilans des suivis environnementaux en phase d'exploitation (1 an, 3 ans, 5 ans).



Les Espaces naturels sensibles

Objectifs:

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en oeuvre une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le conseil général détermine les critères relatifs à sa politique et établit un Schéma Départemental des ENS qui définit les objectifs et moyens d'intervention à court et à long terme ; à savoir :

- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (par de l'acquisition foncière notamment);
- être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel

Combien: 4 000 sites gérés, représentant 200 000 ha (dont 80 000 ha acquis par les conseils généraux) – 99 départements)

Exemples: Forêt de Saou (26), Massif et Gorges de la Cèze (30)

Premier: Loi du 18 juillet 1985 mais 1er dès 1975: Asile du pêcheur à Taden (22)

Plus grand: Hauts plateaux du Vercors (38 et 26) - 3 965 ha

Plus petit : Ile de la Colombière (22) – 1 200 m² à marée haute (colonie de Sternes)

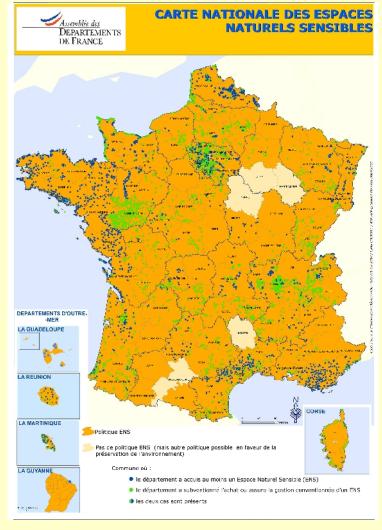
Qui crée : le Département

Qui gère : Le Département directement et/ou ses partenaires (collectivités locales,

Conservatoire du Littoral, associations, ...)

Qui finance : le Département vote le principe de la Taxe Départementale des ENS (TDENS) ou Taxe d'Aménagement (TA) assise sur les permis de construire (environ 150 Millions d'euros / an – 99 départements)

Un réseau informel porté par l'Assemblée des départements de France, via notamment l'adoption de la « Charte des ENS » (53 départements signataires)





Les terrains acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (articles L. 322-1 à L. 322-14 du code de l'environnement)

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), est chargé d'acquérir les sites naturels menacés progressivement de dégradation et de disparition et de les conserver, dans toute leur diversité et leur richesse, pour les générations futures.

L'action du Conservatoire s'exerce dans les cantons côtiers, dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha, dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux.



Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Il intervient aussi dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et communes mentionnés au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère, ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtier (loi *DTR* n° 2005-157 du 23 février 2005).

La loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 a étendu au domaine public maritime les missions du Conservatoire : il peut se voir « attribuer » par convention, d'une durée maximum de trente ans renouvelables, des parties du domaine public maritime.



Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Une convention, définissant les conditions de gestion du terrain est signée avec le gestionnaire. Lorsque les immeubles relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion - annexé à la convention - est élaboré en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées : à partir d'un bilan écologique et patrimonial, ainsi que des protections juridiques existantes, ce plan définit les objectifs et les orientations selon lesquels le site doit être géré.

Le gardiennage et la surveillance des terrains est assuré par des personnes physiques dénommées « gardes du littoral » (employés par les gestionnaires des terrains du Conservatoire) qui peuvent être commissionnés et assermentés aux fins d'exercer des pouvoirs de police.



Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Effets juridiques:

Les biens acquis par le Conservatoire du littoral sont du domaine public, dès lors qu'ils sont classés dans son domaine propre. Il ne peut aliéner les immeubles de son domaine propre qu'après autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette procédure n'a jamais été utilisée à ce jour.

Les immeubles du CELRL peuvent être donnés en gestion aux collectivités ou au groupement de collectivités sur le territoire desquelles ils sont situés. Ils peuvent également être confiés à des fondations, à des associations agréées ou à des établissements publics.



Conclusion

Omniprésence du droit communautaire en matière de politique de protection et de gestion de la biodiversité (textes, contentieux).

La complémentarité entre les outils contractuels et réglementaires de la politique de protection et de gestion du patrimoine naturel.

La nécessité d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité.

La place grandissante de la mer et des milieux marins.



Conclusion

La nécessité de prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité le plus en amont possible des plans et projets.

La nécessaire diffusion, communication des informations en matière de patrimoine naturel et de la biodiversité (organisation).

La participation de plus en plus étroite des collectivités territoriales.



Mieux connaître les outils de protection de la nature en France

Merci pour votre attention

